

VII. Gibon
307.

P R É C I S
E N R É P O N S E ,

P O U R

J E A N - B A P T I S T E E X P E R T O N , avoué licencié
au tribunal civil du Puy, intimé;

C O N T R E

GILBERT GIBON, avocat, appelant.

QUAND on a soif de la fortune, quand, pour courir à cet unique but, on néglige ses proches jusqu'à la veille de leur décès, qu'alors on ne se souvient d'eux que pour tenter, par obsession, de leur arracher des dispositions gratuites, on oublie, l'instant d'après, ceux de qui on a obtenu quelque chose, et on ne se souvient de ceux dont on a essuyé les refus que pour les maudire et insulter à leur mémoire.

Aussi Gilbert Gibon ne se retrace-t-il aujourd'hui Marguerite Gibon, *sœur de son père*, que comme *un être disgrâcié de la nature, onéreux à sa famille*, et auquel, tout au plus, *on devoit quelque pitié.*

A

C'est assez naïvement exprimer les sentimens qu'il avoit pour elle, et le genre de ses affections. Il avoit *quelque pitié* pour sa tante, et beaucoup d'affection pour son patrimoine : d'où il est évident que s'il daigne encore se souvenir qu'il eut une tante appelée Marguerite, ou suivant lui Margouton, ce n'est pas qu'il ait la moindre envie de la regretter; c'est uniquement parce qu'il a convoité inutilement sa fortune.

Beau titre, en effet, pour prétendre à la tendresse de sa tante, exclusivement à tous autres, exclusivement surtout à Experton qui l'avoit recueillie dans sa maison depuis plusieurs années, qui lui prodiguoit les soins de l'affection, et avec qui elle a vécu dans l'intimité jusqu'au dernier instant de sa vie!

Excellent moyen de persuader à la justice que le prétendu testament resté imparfait fut un acte spontané de Marguerite Gibon; que par reconnaissance pour *la pitié* que Gibon lui portoit de loin, il lui vint en idée, sur son lit de mort, et dans la maison même d'Experton, d'appeler un notaire, pour lui ôter le moindre espoir dans son hérité, et la transmettre toute entière à Gibon!

Mais la vérité se fait jour quelquefois à travers le bourdonnement des passions; et malgré sa résolution bien prise de tromper la justice sur le fait, le sieur Gibon n'a pu retenir cette expression de son âme dans laquelle il s'est peint tout entier.

Il n'eût pas manqué non plus, s'il n'eût cru pouvoir prétendre à l'hérité de Marie-Marguerite, de dire à la justice qu'elle étoit asthmatique, et accablée d'infir-

mités ; que bien loin de pouvoir administrer au-dedans et au-dehors, elle étoit six mois de l'année, au moins, incapable de se servir elle-même, et que le plus souvent sa sœur la soignoit, quoique boiteuse, quoique son aînée. Elle n'eût encore été à ses yeux qu'un être inutile et insupportable : elle ne lui a paru tout d'un coup robuste et active, que parce qu'il a cru que cette idée pouvoit rendre vraisemblable la singulière préférence qu'il suppose à Jean-Louis Gibon, dans la distribution de sa fortune.

Aussi le sieur Gibon a-t-il principalement employé ses efforts à jeter sur Experton une défaveur qu'il redoutoit pour lui-même, et qui à ses yeux produisoit ce double effet, et d'éloigner ce qu'il redoutoit le plus, et de déverser sur lui toute la bienveillance de la justice.

Pour cela il a fallu arranger artistement des faits controuvés et étrangers à la cause, faire un tableau infidèle de la vie d'Experton, l'accuser hautement d'avoir enlevé l'argent comptant de sa tante, crier le premier au voleur, tout cela pour détruire d'avance l'effet de cette accusation contre lui-même, et ne laisser à son adversaire que l'apparence de la récrimination.

Mais la justice ne se laisse pas entraîner par des illusions ; la Cour quoique moins à portée que les juges du Puy de connoître spécialement les parties et les circonstances de la cause, sera bientôt convaincue que le tribunal près duquel l'intimé exerce ses fonctions, et qu'on dit lui avoir accordé tant de faveur, ne s'est mépris ni sur la cause, ni sur les personnes, ni sur l'application des principes du droit.

F A I T S.

Jean-Louis, Marguerite et Marie-Marguerite Gibon, tous les trois célibataires, avoient constamment cohabité et vécu ensemble dans la plus grande intimité à Landos, leur pays natal, lorsqu'ils vinrent en la ville du Puy, se réunir à Marie Gibon, femme Experton, leur sœur, et au sieur Experton, leur neveu : ils ne se sont plus quittés ; la mort seule les a séparés.

On n'a pas à rechercher ici ni l'origine, ni l'état de la fortune du sieur Experton dans les premières années de sa vie ; on sait assez que les parties sont enfans du frère et de la sœur, que leurs parens étoient de la même condition ; et si Gibon a osé parler d'Experton comme d'un être misérable, né dans l'indigence, et destiné à y traîner sa vie, ce n'est là qu'un ton de mépris très-méprisable assurément, surtout entre proches.

S'il faut en croire Gibon, ce fut encore *par pitié* que son père reçut Experton chez lui ; car, à l'entendre, ce sentiment pour ses proches seroit chez lui une vertu héréditaire. Mais pourquoi ces détails minutieux ; pourquoi surtout ces récits inexacts, étrangers à cette cause, si ce n'est pour prouver à tout le monde qu'il a besoin de s'entourer d'une foule de petits moyens pour donner une couleur de vraisemblance à des faits qu'il suppose capables de disposer favorablement les esprits ? Il faut donc parler des faits.

Gibon, faisant ses études au Puy, habitoit et vivoit chez Experton père, son oncle. Ses études finies, son

père l'envoya à Toulouse, et à la même époque, Experton fut envoyé chez le sieur Gibon, son oncle, praticien à Pradelles, où il prit quelque teinture de pratique. Lorsque Gibon fils revint de Toulouse, érigé en avocat, son père, alors juge des lieux, lui laissa son étude; mais comme il lui étoit interdit de postuler, il profita d'Experton, sous le nom duquel il commença sa fortune personnelle, sans que jamais Experton ait reçu ni demandé, malgré *sa misère*, la moindre gratification. Son père l'entretenoit; et lorsqu'il avoit besoin de quelque chose de plus, il le demandoit à ses tantes de Landos.

Après un certain temps, Experton revint au Puy; il entra clerk chez Jouve, procureur, où il a resté plusieurs années. La révolution survint; les sieurs Gibon père et fils furent persécutés: et puisque l'appelant a cru nécessaire ou utile à sa cause de rappeler quelques traits bien défigurés de la vie d'Experton, peut-être sa mémoire auroit pu lui fournir et son cœur surtout lui rappeler la conduite que tint Experton envers sa famille et lui-même, dans ces temps d'orage et de persécution.

Mais ce n'est pas ce dont il s'agit. Il faut arriver au fait de la cause.

Experton fixé au Puy, y fut d'abord défenseur officieux, puis reçu avoué; la dame sa mère quitta la compagnie de son frère et de ses sœurs pour venir habiter avec lui. Ils vivoient paisiblement ensemble, lorsque son oncle et ses deux tantes vinrent partager avec eux la tranquillité de leur ménage.

La dame Experton mourut la première; son frère et

ses deux sœurs ne continuèrent pas moins de cohabiter et de vivre avec Experton, leur neveu; ce qui démontreroit assez, sans qu'il ait besoin de le remarquer lui-même, qu'il ne leur donnoit que des preuves de respect et d'attachement.

Experton avoit acquis une maison au Puy. Il est faux que jamais celle de la veuve Benoît ait été vendue à Jean-Louis Gibon : ce n'est là qu'un fait articulé, comme tant d'autres, pour le besoin de la cause.

Le sieur Gibon, dit-on, ne cessa de s'en plaindre ! Cela est bientôt dit, mais cela perd toute sa vraisemblance quand on avoue que Louis Gibon et ses sœurs, bien loin de retourner à Landos où ils avoient encore leur habitation meublée, suivirent Experton dans la maison de la veuve Esbrayat, qu'il venoit d'acquérir; quand on saura surtout que Jean-Louis Gibon ne tomba pas malade *peu de temps après*, et qu'il vécut vingt-six mois sans se plaindre, toujours à la compagnie d'Experton.

Ce seroit une légère présomption; peut-être, du mécontentement de Louis Gibon, s'il avoit testé immédiatement après la vente; mais il suffit de rapprocher les dates pour se convaincre du contraire : la vente est de vendémiaire an 10, le testament du 25 frimaire an 12, et le décès du même jour.

Ce n'est pas le moment de s'appesantir sur les circonstances du testament de Jean-Louis Gibon. Le sieur Experton sait, et le sieur Gibon sait comme lui, que le frère et les deux sœurs avoient eu constamment la résolution de se laisser mutuellement leur fortune : tous trois

(7)

célibataires et d'un âge avancé, leurs besoins et leurs habitudes étoient les mêmes, leurs affections réciproques également distribuées.

Le sieur Gibon sait aussi que pleins de grâces pour les attentions et les égards d'Experton, leur intention étoit aussi de lui laisser sinon tout, au moins la majeure partie de cette fortune; sans cela pourquoi tant de précautions et d'efforts pour les en détourner?

Quoi qu'il en soit, ce testament est fait au profit de *Marguerite*; en quoi certainement il ne faut ni trouver ni chercher aucun motif d'exclusion pour Experton, mais l'idée bien naturelle de laisser quelque aisance à sa sœur dans un âge avancé, ou pour mieux dire, à ses sœurs, puisqu'une longue habitude de vivre ensemble les avoient rendues nécessaires l'une à l'autre, et qu'il n'avoit pas de raison de croire qu'elles dussent jamais se séparer.

Ici le sieur Gibon disserte beaucoup sur les intentions de son oncle; car il établit toute sa cause sur la vertu de certaines présomptions qu'il croit avoir rendues vraisemblables.

Et d'abord il avance que son oncle s'en étoit ouvert au curé de Landos, en quoi le sieur Experton est fondé à croire qu'il eût été plus réservé si le curé de Landos ne fut pas décédé dans l'intervalle; car précisément le sieur Gibon lui avoit dit plus d'une fois qu'il vouloit laisser ses biens à Marguerite, sa sœur aînée.

Gibon ajoute qu'Experton lui-même s'est vanté d'avoir dirigé le testament au profit de *Marguerite*; ce qui d'abord est inexact, et en second lieu ne seroit d'aucune conséquence.

En première instance, il étoit allé plus loin ; il avoit avancé qu'Experton étoit présent au testament, et qu'il l'avoit influencé directement ; Experton, sur le champ, offrit de s'en rapporter à la déclaration du notaire, tout dévoué qu'il étoit aux intérêts de Gibon : on se tut.

Gibon détaille ensuite une foule d'actes qui suivirent le décès de son oncle ; il prétend en tirer la conséquence que *Marguerite* se considéra et fut reconnue comme seule héritière. Mais que prouveroit le fait en lui-même ? tous les actes sont consentis par *Marguerite* ; d'ailleurs, on le répète, les deux sœurs vivant ensemble, administroient également ; quand l'une étoit malade, l'autre s'en occupoit plus spécialement ; et tous les actes se faisoient au nom de *Marguerite*, c'est-à-dire, de celle au profit de qui étoit dirigé le testament.

Nous arrivons aux événemens qui se rapprochent le plus de la mort des deux sœurs. Ici le sieur Gibon a coulé fort rapidement : les actes de la cause vont apprendre qu'il a été au moins imprudent en accusant Experton de spoliation, sans preuves, sans indices, sans le moindre adminicule qui pût justifier cette grave inculpation.

Depuis près d'un an Experton, dont on exagère tant la prévoyance, avoit reçu dans sa maison la dame Gibon, sœur de l'appelant : ses deux tantes étant l'une et l'autre fort cassées, la dame Gibon les soignoit ; elle étoit à la tête du ménage commun. Le sieur Gibon ne manqua pas de mettre à profit cette circonstance.

Marie-Marguerite Gibon fut frappée d'apoplexie, le 7 vendémiaire an 14, dit-on ; Experton étoit absent, il
ne

ne revint que dix jours après cet accident, sur l'avis que lui en donna la dame Gibon, en lui mandant qu'elle avoit tous les soins possibles de sa tante. Il trouva sa tante assez malade, entourée de diverses personnes : la dame Gibon ne la quittoit pas un instant.

C'est au milieu de tous ces surveillans, intéressés pour la plupart, et même pendant son absence, qu'on l'accuse d'avoir enlevé l'argent de sa tante.

Experton ignore si sa tante avoit une somme d'argent; mais à le supposer ainsi, ce qui peut être, au moins est-il bien certain qu'on n'a pas à lui en demander compte.

Jusque-là on avoit gardé des mesures pour amener les deux tantes à disposer au profit de Gibon; cet événement donna plus de hardiesse; peut-être trouva-t-on dans l'enlèvement de l'argent, et un bénéfice net, et le moyen de noircir Experton dans l'esprit de sa tante.

Quoi qu'il en soit, un testament fut dressé le 12 brumaire an 14, sous le nom de *Marguerite*. Fut-il consenti par l'aînée ou la plus jeune des deux sœurs? l'acte lui-même ne décide pas cette question; mais il ne faut pas en omettre les circonstances.

La testatrice fut conduite chez Eyraud, notaire, le soir très-tard; le testament fut dressé; et ce qu'il y a de plus sûr au monde, c'est qu'elle ne le dicta pas, que même elle ne déclara pas spontanément les intentions qu'on lui prête; cependant l'acte en fait foi.

Ce qu'il y a de certain aussi, et le sieur Experton en produiroit la preuve s'il ne vouloit pas garder certains ménagemens, c'est qu'il fut dressé avant la venue de

quelques témoins ; que l'un d'eux , au moins , fut appelé *très-tard pour signer un testament* ; qu'il promit d'y aller ; qu'il y alla en effet ; qu'il *ne connoissoit pas la testatrice* ; que néanmoins on le fit signer comme témoin du testament ; qu'il y répugna d'abord ; que cependant il le fit *parce qu'il l'avoit promis*. Le sieur Experton ne sait pas s'il en fut de même des autres , mais il a droit de le soupçonner.

Cette tante qui , suivant Gibon , s'exhaloit en reproches et plaintes amères contre Experton , sur l'enlèvement de son argent , cette tante , à qui on arrache une institution au profit de Gibon , ne lègue pas moins 1000 fr. à Experton , huit ou dix jours après ce prétendu vol : quelle invraisemblance !

Marie-Marguerite Gibon vécut jusqu'au 11 mars 1809 ; et c'est ici qu'il faut encore se fixer sur la conduite de Gibon.

Ce n'étoit pas assez pour lui de pouvoir se dire héritier de la plus jeune des sœurs ; et quoique , suivant lui , la fortune de l'oncle lui appartînt déjà en entier , il ne jeta pas moins ses regards sur le modique patrimoine de l'aînée.

Quel fut son but ? craignit-il que la fortune de son oncle ne lui fût pas bien assurée par le premier testament ? voulut-il , par un acte public , faire prendre une fois en la vie à Marguerite le nom de Margouton ? Ce fut peut-être l'un et l'autre ; mais c'est ce qu'il importe peu de rechercher.

Gibon étoit venu au Puy pour commander le testa-

ment du 12 brumaire; il y revint encore après le décès de Marie-Marguerite : et pour ne pas faire un voyage infructueux, il mit pour la seconde fois tous ses affidés en mouvement.

Le 17 mars, de grand matin, Marguerite Gibon, dans la maison même d'Experton, est tout d'un coup assiégée par un notaire, des témoins, et toutes les personnes qui l'entouroient. On commence un testament qu'elle ne vouloit ni dicter ni faire; déjà le préambule étoit rédigé, et bien entendu Marguerite appelée *Margouton* : le notaire en étoit à l'institution d'héritier, lorsque Experton arrive inopinément.

Etonné de cette assemblée, il interroge; on lui répond; il somme alors le notaire d'interpeler sa tante en sa présence, et devant les témoins, afin de savoir qui elle entendoit instituer; elle répond : *mon neveu d'ici*; on veut plus d'explication, on lui demande si c'est Gibon ou Experton; elle répond : Experton. Alors le notaire déclare qu'ayant été envoyé par Gibon pour recevoir un testament en sa faveur, et croyant qu'en effet ce seroit l'intention de la testatrice, il seroit inconvenant qu'il rapportât au sieur Gibon un testament fait au profit d'un autre. Experton lui permit de se retirer.

Voilà le fait dans toute son exactitude; et en ce sens il est vrai qu'il empêcha la confection du testament, si toutefois on peut croire que le notaire l'eût achevé dans le sens du sieur Gibon. Mais poursuivons.

Il est presque inutile de rappeler en passant que, le 19 mars au matin, Marguerite Gibon fit son testament et disposa de ses biens au profit d'Experton. Il n'y eut

certainement d'affectation ni dans le nom qu'elle y prit puisque c'étoit bien le sien, ni même dans le choix du notaire; car il est, à juste titre, dépositaire de la confiance publique.

Depuis la maladie de Marie - Marguerite, la dame Gibon avoit introduit dans la maison Anne Mialhe, sa parente, qui lui aidoit à servir ses tantes, et qui étoit tout aussi dévouée qu'elle aux intérêts du sieur Gibon. Elles avoient tout à leur disposition, même les clefs des armoires : Experton n'en concevoit pas la moindre défiance; il semble qu'il se plaisoit à s'aveugler volontairement.

Le sieur Gibon désespéroit d'arracher désormais aucunes dispositions de Marguerite; par cela seul il doutoit beaucoup de voir accomplir ses vues sur la succession de l'oncle : il jugea prudent de s'emparer de ce qui étoit sous la main.

Le 20 mars au matin, Experton, à peine levé, entre dans la chambre de sa tante; il y trouve Gibon, Agulhon, son beau-frère, et Anne Mialhe. Ils étoient entourés de paquets de linge et d'autres effets qu'ils avoient retirés des armoires : Anne Mialhe achevoit de coudre le dernier. Sous le prétexte d'emporter les hardes personnelles à Marie-Marguerite, déjà décédée, le linge des deux tantes avoit été mis dans ces paquets, dans la chambre même où Marguerite étoit fort mal : Experton s'opposa à l'enlèvement.

Mais déjà les papiers, les obligations et autres pièces importantes étoient entre les mains de Gibon, comme on s'en convaincra facilement; ce même jour il requit

l'apposition des scellés : le procès verbal va prouver ce qu'on vient de dire.

Il faut remarquer d'abord que Gibon, nanti des titres et obligations, Gibon qui avoit voulu sans aucune précaution préalable enlever le mobilier, Gibon qui prétend avoir toujours cru qu'il étoit seul héritier de son oncle, annonce par ce procès verbal qu'il n'entend se porter héritier de sa tante *que sous bénéfice d'inventaire*.

Le juge de paix se présente; Experton lui déclare qu'il consent à l'apposition, mais qu'il se réserve tous ses droits, notamment *contre les dispositions testamentaires dont excipe Gibon*.

Il ajoute que le matin même il a trouvé dans la chambre Anne Mialhe..... laquelle s'est permis d'ouvrir les armoires, d'en extraire le linge, d'en faire des tas; et il invite le juge de paix à le constater.

Monté dans la chambre, il trouve Anne Mialhe fort préparée à sa réponse : Il faut faire connoître ici cette partie du procès verbal.

« Avons trouvé une fille qui nous a dit s'appeler
 « Anne Mialhe, donnant des soins à demoiselle Margouton, *ne la connoissant sous autre nom.....* qui
 « nous a dit que ce matin *elle a trouvé dans la poche*
 « *de ladite Margouton des clefs; qu'elle en a ouvert les*
 « *armoires*, et en a extrait le linge et autres effets qu'elle
 « savoit appartenir à la défunte, *pour les remettre à qui*
 « *de droit*; qu'au moment où elle faisoit l'ouverture des
 « armoires, et fermoit les paquets, MM. Experton,
 « Gibon et Agullhon sont arrivés; » mais elle échappe
 qu'Experton n'étoit arrivé que le dernier.

La justice sera-t-elle donc obligée de s'en rapporter à cet *héritier bénéficiaire* ? est-il donc si ingénu, si favorable, qu'il faille, sur ses assertions, croire à la malhonnêteté de son adversaire, et lui faire perdre en même temps sa cause et sa réputation ? Mais poursuivons.

Marguerite Gibon décéda le 27 mars ; Gibon ne réclamoit pas la levée des scellés ; Experton fut obligé de prendre l'initiative. Ils furent levés le 17 avril, et le même jour Durastel, notaire commis par le président de première instance, procéda à l'inventaire. Il est encore essentiel de rappeler ici quelques parties de ce procès verbal ; il prouvera combien, dès le principe, Experton s'est montré avec franchise, et combien au contraire Gibon a refusé de s'expliquer.

Experton avoit appelé ses tantes par leur nom ; Gibon le trouve mauvais : il dit qu'il n'approuve pas les désignations données aux deux tantes, *parce qu'elles sont contraires au procès verbal d'opposition de scellés* ; et en effet il avoit eu grand soin, lors de ce procès verbal, de donner aux deux tantes les noms qui lui convenoient, espérant s'en faire un titre dont, au reste, il reconnoissoit le besoin.

Experton lui réplique avec raison que ce procès verbal ne peut régler ni les noms, ni les qualités de ses tantes.

Après l'inventaire, Gibon répète avec une affectation ridicule, et qui démontre son peu de franchise, *qu'il ne connoissoit point Marie-Marguerite*, mais bien Marguerite Gibon, sa tante, première décédée ; il ajoute que sa tante lui a répété plusieurs fois qu'Experton lui avoit enlevé son or, son argent et ses papiers.

Il ne sauroit être fastidieux ici, de remarquer les reproches que lui fit Experton à la suite de l'inventaire, et la manière dont il y répondit.

« Experton n'est pas étonné que Gibon méconnoisse
« sa tante qu'il n'a guère fréquentée, si ce n'est lors
« de ses dernières maladies, pour lui surprendre une
« disposition nocturne.

« Il soutient que l'imputation de soustraction est fausse
« et calomnieuse; que c'est par cette invention et autres
« suggestions perfides que Gibon, la dame Gibon, sa
« sœur, Anne Mialhe et autres personnes commises par
« Gibon, que ce dernier a cherché à détourner les dispo-
« sitions amicales et favorables de ses tantes pour lui.

« Qu'à cette époque Marie-Rose Gibon habitoit la
« maison, et avoit seule le soin de toutes les affaires du
« ménage de ses tantes; que Gibon lui-même l'a vue
« librement, a mangé et logé dans la maison tant que
« cela lui a fait plaisir.

« Répétant que le jour du procès verbal, à six heures
« du matin, il trouva dans la chambre Anne *Mialhe*,
« *les sieurs Gibon et Agulhon qui avoient ouvert les*
« *armoires, et les avoient fouillées, croyant Experton*
« *encore au lit.* »

Voilà une accusation bien grave, consignée dans un acte public, faite à la face de celui qui en étoit le ministre; une accusation enfin qu'un homme délicat, injustement offensé ne supporte pas un seul instant. Que répond Gibon ?

Rien sur le fait. Il trouve que *ce seroit s'amuser que d'y répliquer*; il se réserve d'agir ainsi qu'il avisera. Et

en effet ce fait résulteroit déjà du procès verbal d'apposition de scellés; il étoit vrai en lui-même; il falloit des réflexions pour y répondre.

Suivons l'ordre des faits, et ne faisons pas comme le sieur Gibon, qui pour tirer une fin de non-recevoir chimérique d'un jugement au possessoire, a jugé à propos de les transposer, tellement qu'après avoir traversé l'année 1809 on se trouve tout d'un coup au 19 juin 1806.

Dès le 21 avril 1806, Experton fit notifier à certains débiteurs de Jean-Louis Gibon un acte par lequel il leur déclare qu'il a été instruit de leurs dettes; qu'il a été averti aussi que les titres ou billets qui constatent la créance sont entre les mains de Gibon : il leur fait défenses de le payer.

Les procédures se continuent sans interruption, jusqu'au moment où, forcé de prendre un parti, Gibon prend le fait et cause des débiteurs, et intervient pour faire cesser les poursuites; et en 1806 la cause s'engage. Il est inutile de détailler ici aucun des actes de possession respectivement faits, puisqu'ils ne peuvent être d'aucune conséquence; il suffit de savoir que sur une citation en conciliation, donnée par Experton à divers détenteurs des biens de Louis Gibon, les uns opposèrent des contrats de vente, d'autres des baux à ferme; que dès-lors Experton abandonna sa demande en désistement, et leur fit commandement de payer le prix des baux de ferme. Ils y formèrent opposition; Gibon intervint pour prendre leur fait et cause; et c'est ainsi que la cause a été liée devant le tribunal du Puy.

Puisqu'on a parlé de conclusions, il faut en parler aussi
pour

pour redresser le fait. Experton, en présentant une requête contre le sieur Gibon, y conclut à être *maintenu et renvoyé dans la propriété et jouissance*. . . . à ce qu'il soit fait défenses à Gibon de l'y troubler *de nouveau*. Il n'y a donc pas de sa part une simple demande *d'envoi en possession* : mais le sieur Gibon ne s'attache pas à une grande exactitude dans les faits.

C'est pendant l'instance, et en 1808, que s'est élevée la querelle possessoire dont on a parlé : c'est en 1809, c'est-à-dire, au moment où la qualité des parties alloit être jugée sur contestation réciproque, qu'est rendu le jugement possessoire dans lequel on donne fort adroitement au sieur Gibon la qualité d'héritier de Marguerite Gibon, qui l'étoit de Jean-Louis.

Et aussitôt, fertile en petits moyens dont il sent grandement le besoin, Gibon s'écrie : Experton a reconnu mes droits et la vérité du fait, en ne formant pas opposition aux qualités, dans une instance où il ne s'en agissoit pas, quoiqu'il me contestât formellement cette qualité dans le même temps, et que ce fût l'unique objet d'un procès au pétiloire. Quelle pitié !

Quoi qu'il en soit, le tribunal du Puy a prononcé sur le fond; son jugement n'a d'autre base que les titres et actes respectivement produits : il déclare qu'une fille qui est baptisée sous le nom de Marguerite, qui dans tous les actes a sans cesse été appelée Marguerite, s'appelle encore Marguerite; et qu'un testament au profit de Marguerite, de la part d'un frère qui vivoit avec elle dans l'intimité, ne peut profiter qu'à Marguerite. C'est là tout

le secret des premiers juges; il s'agit de savoir si en la Cour on trouvera moyen de prouver le contraire.

L'essayer avec des moyens de droit isolément, la tentative seroit un peu hardie; aussi on cherche principalement, non pas à attirer directement la faveur sur soi-même, car on n'a aucun titre pour y prétendre, mais à l'obtenir indirectement, en s'efforçant de couvrir son adversaire de défaveur, par une masse de faits tous inexacts, et pour la plupart étrangers à la cause.

Examinons donc, 1^o. si, en droit, le testament dont il s'agit peut appartenir à tout autre qu'à Marguerite Gibon qui y est dénommée;

2^o. Et à toutes fins, quelles conséquences pourroient résulter des faits articulés par l'appelant.

Il est de principe que les actes font foi de leur contenu; et quoiqu'en général dans les clauses douteuses ou obscures, il faille moins s'attacher à la lettre qu'à l'intention, *potiùs voluntatem quàm verba spectari*, cette exception s'applique seulement au cas où l'intention résulte de l'acte même, et où le sens littéral des termes la contraire. La loi veut alors qu'on ne s'arrête pas trop rigoureusement à l'expression, parce que bien loin d'exécuter l'acte, ce seroit s'écarter de la volonté des parties dont il est le dépositaire.

Mais, par la même raison, lorsque les actes ne sont pas obscurs, elle ne permet pas d'en altérer la substance, ni d'en expliquer les dispositions par des circonstances prises hors de l'acte lui-même : *Contra scriptum testimonium non scriptum testimonium non fertur.*

(19)

C'est ce que nous dit spécialement Domat pour le cas du testament. « Si la disposition du testament se trouve
« expliquée bien nettement et précisément, il faut s'en
« tenir au sens qui paroît par l'expression. »

Cette maxime est de toute antiquité; elle tient à l'ordre public, qui ne veut pas qu'on se permette de porter atteinte à la foi qui est due aux actes, surtout aux actes publics. Aussi le législateur s'est-il exprimé dans les termes les plus forts, et a-t-il semblé vouloir ôter tout moyen d'é luder la rigueur du principe par des interprétations arbitraires, en disant : « Il n'est reçu aucune preuve par
« témoins *contre et outre* le contenu aux actes, *ni sur*
« *ce qui seroit allégué avoir été dit avant, lors ou*
« *depuis les actes.* » Quoi de plus formel ?

C'est encore un principe certain que le ministre d'un acte public est toujours présumé de droit l'avoir fait conformément aux lois; et que dans le cas même d'une légère infraction qui ne touche pas à la validité de l'acte, cette infraction doit être prouvée par l'acte même, sans quoi il faut dire qu'elle n'existe pas; car on ne présume pas davantage l'erreur que le dol, surtout lorsqu'elle seroit accompagnée de désobéissance envers la loi.

C'est donc le testament lui-même, et le testament seul, qu'il faut consulter; c'est lui qui est aux yeux de la loi l'unique dépositaire de la volonté du testateur; c'est sur lui que doit uniquement reposer la décision de la justice.

Qu'y voit-on? le testateur, sans la moindre ambiguïté, institue pour son héritière *Marguerite Gibon, sa sœur, habitante de la ville du Puy, en sa compagnie.*

Rien de moins obscur, de moins équivoque; c'est Marguerite Gibon qui est instituée.

C'est donc celle dont le nom est Marguerite; celle, par conséquent, à qui on l'a donné lors de son baptême; car c'est aux actes de baptême ou de naissance qu'on reconnoît les individus; ce sont eux qui témoignent de leur nom, de leur état, de leur famille.

Il semble donc qu'en prenant d'une main le testament, et de l'autre les actes de naissance, il sera facile de démêler la légataire; car toutes les sœurs habitant avec le testateur, dont le nom ne sera pas Marguerite, seront exclues de sa succession, et celle-là seule à qui ce nom appartiendra pourra se dire héritière.

Ce n'est pas cependant que le nom de l'institué ou du légataire soit d'une telle nécessité qu'on ne puisse pas y suppléer. Si, par exemple, le testateur voulant instituer un de ses enfans, et n'en disant pas le nom, le désigne de telle manière qu'il soit impossible de le méconnoître, le testament ne lui profitera pas moins.

Si même, appelant celui qu'il institue d'un nom qui n'est pas le sien, il le désigne par des circonstances ou des expressions qui témoignent précisément celui qu'il a voulu instituer, la connoissance certaine de sa volonté suffit, quoiqu'il y ait erreur de nom.

Ces exemples sont ceux de la loi; ce sont ceux même que cite le sieur Gibon pour les appliquer très-improprement à sa cause : *Si quidem in nomine.... legatarii testator erraverit, CUM DE PERSONA CONSTAT, nihilo minus valet legatum. §. 29, Inst. de Leg.*

C'est encore le langage de la loi 4, Cod. de Testam. : *Si in nomine..... testator erraverit, NEC TAMEN DE QUO SENSERIT INCERTUM SIT, error hujusmodi nihil officit veritati*; et sur cette loi la glose ajoute : *Cum certum sit de quo sensit.*

On le voit : ces exemples ne sont que la conséquence des principes qu'on vient de déduire, de ces principes élémentaires, que dans les doutes ou les obscurités d'un acte il faut suivre l'intention, lorsque d'ailleurs elle est évidente par l'acte même, quoiqu'elle paroisse contrarier le sens littéral des termes.

Mais qu'on se garde bien de penser que la loi, par ces expressions, permet de rechercher la vérité et l'intention réelle du testateur hors du testament; ce seroit s'élever ouvertement contre les principes les plus certains du droit. Si on lit quelques lignes de plus de la loi romaine, on en sera encore mieux convaincu.

Après avoir parlé de l'erreur de nom du légataire, et décidé qu'une désignation précise peut y suppléer, *cum de persona constat*, l'empereur Justinien prévoit le cas où le nom sera bien celui de l'institué, mais la démonstration fautive; et il dit au §. 30 des Institutes, de Legat. : *Huic proxima est illa juris regula. Falsâ demonstratione legatum non perimi; veluti si quis ità legaverit : Stychum meam vernam do, lego. Licet enim non verna, sed emptus sit, utile est legatum.* Il ajoute immédiatement : *Et convenienter si ità demonstraverit : Stychum meum quem à Scio emi, sitque ab alio emptus, utile est legatum* SI DE SERVO CONSTAT.

Cette règle, comme on le voit, est tirée du même

principe que la précédente; elle est fondée sur ce que, dans les deux cas, l'esclave est suffisamment désigné par son nom de Stychus, et parce qu'il est évident qu'il y a erreur dans la démonstration. C'est ensuite par surabondance de précaution, que dans ce dernier cas la loi ajoute: *Si de servo constat.*

L'argument à tirer de cet exemple de la loi s'aperçoit avec facilité. Lorsqu'en parlant de la fausse démonstration elle dit qu'il ne faut pas y avoir égard, c'est parce que le nom de l'esclave est disertement écrit dans le testament, et qu'alors la démonstration n'est pas considérable; encore ajoute-t-elle *Si de servo constat*, parce qu'il est possible que le nom seul ne le désigne pas assez disertement, comme si, par exemple, il y avoit deux esclaves du même nom; et c'est ce qui démontre encore mieux qu'il ne faut pas chercher hors du testament les preuves de la volonté du testateur.

C'est le langage des auteurs. Domat, qui le disoit assez dans le passage cité par l'appelant, s'exprime bien plus formellement dans le §. 15 : « *Encore qu'il soit vrai* »
 « *que l'intention doive être préférée à l'expression,* »
 « C'EST SEULEMENT LORSQUE LA SUITE DU TESTA- »
 « MENT FAIT CONNOITRE CETTE INTENTION, *mais* »
 « *non dans le cas où rien ne fait douter du sens de* »
 « *l'expression; car alors la seule présomption qui peut* »
 « *être reçue est que le testateur a dit ce qu'il vouloit* »
 « *dire, et n'a pas voulu dire ce qu'il n'a pas dit.* »

Sans nous épuiser ici en citations, remarquons seulement que l'art. 50 de l'ordonnance de 1735, et le passage cité de Ricard, qui se rapporte au même cas, n'ont

pas le moindre rapport à l'espèce actuelle, et décident seulement qu'en pays de droit écrit, où la prétériton étoit admise, il n'étoit pas nécessaire d'appeler chacun des enfans par son nom, et qu'on pouvoit les désigner même par cette expression générale : *Chacun de mes enfans*.

Ces principes et ces exemples posés, quelle application peut-on en faire à la cause? Rien de plus facile à décider.

Si en instituant *Marguerite*, le sieur Gibon avoit ajouté, *ma sœur la plus jeune*, ou quelqu'autre désignation tellement spéciale qu'il fût facile de la reconnoître, alors, il faut en convenir, il y auroit difficulté d'appliquer le testament à *Marguerite*; et c'est ici le cas de répondre à l'argument tiré de l'article 2148, et à l'exemple de l'inscription hypothécaire.

Oui sans doute, tout est de rigueur dans une inscription, et cependant une désignation spéciale et individuelle suffit, mais à condition que la désignation spéciale soit dans l'inscription; car si elle n'y est pas, l'inscription est nulle : y eût-il mille et une circonstances hors du bordereau, elles ne seroient d'aucune utilité. Ici le principe est le même; et si le sieur Gibon veut souffrir l'application de l'exemple qu'il a lui-même posé, on y adhère sans peine, et la cause sera bientôt jugée.

Mais Jean-Louis Gibon avoit deux sœurs également célibataires, toutes deux âgées, toutes deux habitant avec lui; l'une s'appelle *Marguerite*, l'autre *Marie-Marguerite*. Il donne à *Marguerite*, sans autre indication plus spéciale : qui osera se permettre, sans découvrir dans le testament ni doute, ni ambiguïté, ni obscurité, de décider que le

testateur, en désignant *Marguerite*, a eu en vue *Marie-Marguerite* ?

On sera donc le maître désormais de mépriser les volontés des mourans, sous le prétexte de les interpréter! On dit mépriser; car ce seroit dire réellement qu'il n'a pas été permis au testateur d'instituer sa sœur *Marguerite*, sous la simple dénomination qui lui étoit propre; que pour instituer *Marguerite* il a dû ajouter quelque'autre désignation plus spéciale; et que par cela seul qu'il ne l'aura pas fait, le testament doit profiter à *Marie-Marguerite* qu'il ne désigne même pas. Singulier privilège! Aussi se croit-on obligé d'avancer qu'il préféreroit l'une à l'autre, sans que rien l'annonce; de faire de l'une un personnage actif et robuste, et de l'autre un être maladif, insupportable aux autres et à soi-même, et précisément en tirant la conséquence que de ces deux sœurs avec lesquelles il a toujours vécu, il a donné des secours à celle qui en avoit le moins besoin, et ôté toute espèce de ressources à celle qui étoit incapable de se prêter à elle-même aucun secours. Singulier motif de préférence!

En un mot, sans dissenter plus long-temps, toute la prévoyance des lois citées par le sieur *Gibon* se réduit à cette explication diserte et expressive d'un savant auteur : *Loco nominis est certa demonstratio*.

Ainsi, le testament contient-il le nom du légataire ou héritier? adjugez-lui le legs ou l'hérédité.

A défaut de nom, contient-il, comme l'inscription, *une désignation spéciale suffisante, telle qu'on puisse reconnoître dans tous les cas l'individu appelé*; y a-t-il *certa demonstratio*? ordonnez encore l'exécution du testament.

Eufin

Enfin y a-t-il quelque ambiguïté, quelque contrariété entre la dénomination et la désignation ? suivez l'intention du testateur : *Si apparet de quò cogitatum fuit.*

Voilà la substance des principes sur cette matière.

Or, dans quel cas se trouvent les parties ? évidemment dans aucun des deux derniers : il ne faut donc pas appliquer les règles qui leur sont propres ; ce n'est donc le cas ni de parler de désignation spéciale, ni de rechercher l'intention du testateur. L'héritière est nommée, sans aucune autre désignation ; il ne s'agit donc que d'examiner à qui s'applique le nom ; et c'est ici le cas d'examiner la bizarre difficulté qu'on élève sur Marguerite ou Margouton.

Nous avons dit en commençant, et c'est en effet un principe, que le ministre d'un acte public est de droit présumé l'avoir fait conformément aux lois.

Une loi du 6 fructidor an 2 porte : « Il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens, dans les actes, autrement que par le nom de famille et *prénoms portés en l'acte de naissance.* »

Le sieur Gibon va se fâcher, car c'est une loi de l'an 2. Il ne faut donc pas se borner à cette citation ; voyons la loi du 11 germinal an 11.

Art. 1^{er}. « A compter de la présente loi, les noms en usage dans les divers calendriers, et ceux des personnes connues de l'histoire ancienne, pourront seuls être reçus comme prénoms sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance ; *et il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes.* »

L'officier public ne doit donc employer que le prénom donné à l'individu par les registres de l'état civil; il est donc présumé de droit l'avoir fait ainsi, jusqu'à preuve contraire écrite.

Ce n'est pas qu'on prétende en tirer la conséquence que s'il eût reçu le testament sous le nom de *Margouton*, cette désignation n'eût pu être suffisante, mais seulement qu'il s'est servi du prénom lui-même, plutôt que d'employer une corruption patoise qui n'étoit pas le nom de baptême; la conséquence enfin qu'ayant désigné *Marguerite*, et le testateur ayant une sœur appelée *Marguerite*, c'est à son profit qu'est dirigée la disposition.

Qu'on veuille pour un instant se défaire de l'idée que le testament concerne la plus jeune des deux sœurs; qu'on suppose, s'il faut employer ce terme, que le testateur a voulu désigner l'aînée, comment a-t-il dû s'exprimer?

Qu'on se mette à sa place. Il savoit que sa sœur s'appeloit *Marguerite*; n'a-t-il pas rendu entièrement son idée, en disant : J'institue *Marguerite*, ma sœur? Sa disposition n'est-elle pas parfaite, son intention remplie? Qui osera le nier?

Mais si cela est ainsi, qui osera déclarer que son intention étoit autre? qui osera toucher au sens littéral de sa disposition, sans craindre d'y porter une main sacrilège, et de mépriser, contre le vœu de la loi, la volonté la mieux exprimée?

Allons plus loin; supposons que le testateur ait dit ou dû dire au notaire : J'institue *Margouton*, le notaire aura su ou lui aura demandé si *Margouton* est une corruption de *Marguerite*, et pour se conformer à la loi il aura écrit

Marguerite : la personne en sera-t-elle moins certaine ? l'intention du testateur ne sera-t-elle pas encore remplie ?

Et on oseroit dire et décider qu'il a entendu instituer tout autre !

Le sieur Gibon savoit, disons-nous, que sa sœur s'appeloit Marguerite : témoin le certificat de civisme contre lequel on se récrie si singulièrement. Certes, si on eût cru qu'elle dût être désignée autrement dans un acte public, il faut penser que le 26 floréal an 2, le sieur Gibon n'eût pas mis d'affectation à fouiller dans le calendrier grégorien pour y chercher un nom patronimique !

En vain dit-on que c'est un acte isolé ; on défie d'en citer un seul où elle ait pris le nom de Margouton.

Mais pour démontrer que c'est ainsi qu'elle a toujours été dénommée dans les actes, et pour convaincre le sieur Gibon qu'il s'écarte un peu de la vérité sur le fait, il suffit de le renvoyer au testament du 12 brumaire an 14 ; il est fait par Marie-Marguerite, qui y prend, ou, pour mieux dire, à qui on donne seulement le nom de Marguerite.

Elle fait un legs à sa sœur de l'usufruit de ses biens, en ces termes :

« Je donne et lègue à *Marguerite Gibon*, ma sœur, « célibataire, native de Landos, habitant en cette ville « du Puy, la jouissance, etc. »

Eh quoi ! Marie-Marguerite Gibon lègue à sa sœur sous le seul nom de Marguerite, et elle auroit pu prétendre à l'instant même que l'institution faite par son frère, sous le même nom, ne peut produire aucun effet en sa

faveur ! C'est par trop abuser de la permission de jouer sur les mots.

Rappelons encore ici l'argument de l'inscription hypothécaire.

Si les deux sœurs étant également créancières de leur frère, une inscription avoit été prise à la requête de Marguerite, à qui profiteroit-elle ?

La question, sans doute, seroit bientôt décidée ; pas un tribunal au monde ne s'aviserait de juger contre le texte formel de la loi, qu'entre deux sœurs qu'aucune autre indication ne désigne, on doit reconnoître celle dont le nom n'est pas identiquement le même.

Ce seroit une question de savoir, dans le cas où il n'en existeroit pas sous le nom de Marguerite, si l'inscription pourroit appartenir à Marie-Marguerite.

Mais ce n'en est pas une, dès que Marguerite existe ; et certes personne au monde ne décidera jamais que l'inscription, pour être valable et profiter à Marguerite, auroit dû être prise sous le nom de Margouton.

L'esprit humain, ce semble, ne peut concevoir qu'un seul cas d'exception, c'est celui où les deux sœurs s'appelleroient également Marguerite ; et ce cas sans doute seroit le plus favorable dans lequel pourroit se placer le sieur Gibon. Qu'en résulteroit-il ? Il suffit, pour le décider, de se référer aux principes, aux dispositions des lois qu'on a déjà citées.

Partout nous avons vu que la disposition n'est valable qu'autant que la personne du légataire est certaine : *Cum de persona constat..... cum certum sit de quò sensit ;*

Que la certitude doit se trouver dans le testament même, comme nous le dit M. Domat, et comme le décident ces lois elles-mêmes.

Si donc la personne est incertaine; si le testateur ayant deux sœurs portant le même nom, le testament ne désigne pas l'une plus spécialement que l'autre, la disposition est nulle. Voilà tout ce que pourroit espérer le sieur Gibon dans la disposition qu'on vient de faire : or, nous ne sommes pas dans ce cas.

N'en déplaise donc à la loi *Barbarius Philippus*, il importe fort peu que l'aînée des deux sœurs ait pu être usuellement appelée Margouton; que la plus jeune ait quelquefois, même habituellement porté le nom de Marguerite : aucune d'elle n'a perdu ni son véritable nom, ni l'habitude de la distinguer par ce nom. Margouton signifie Marguerite; et si le frère et la sœur se sont servis de cette dénomination patoise dans le commerce de la vie, il est constant au moins qu'ils ne l'ont pas fait toutes les fois qu'ils ont parlé d'elle dans des actes publics;

Car le sieur Gibon, dans le certificat de civisme de l'an 2, l'a appelée *Marguerite*, quoique même alors, comme ensuite, elle fût Margouton dans l'usage;

Car Marie-Marguerite, par son testament de l'an 14, l'a appelée *Marguerite*.

D'où il résulte qu'il est impossible à un homme raisonnable de décider, même de présumer que *Margouton* a été l'unique expression propre à désigner certainement l'aînée des deux sœurs, et que toute disposition faite

sous le nom de Marguerite ne peut la concerner ; car les actes de la cause témoignent tout le contraire.

Ainsi donc le fait et le droit concourent pour justifier le jugement dont est appel.

Il ne reste plus qu'à examiner la ressource que peut trouver le sieur Gibon dans la preuve testimoniale qu'il offre.

A cet égard tous les principes se réunissent. Si la preuve n'est pas faite par le testament, rien ne peut y suppléer : c'est ce qui résulte des lois déjà citées, et de la doctrine enseignée par M. Domat dans le passage qu'on a transcrit ; c'est d'ailleurs ce qui dérive du principe qu'un acte fait foi de tout son contenu, et qu'aucune preuve étrangère ne peut en altérer la substance.

C'est enfin ce qui est disertement écrit, soit dans les anciennes ordonnances, soit dans l'art. 1341 du Code. « Il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et « outre le contenu aux actes, *ni sur ce qui seroit* « *allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes.* »

Si même on vouloit articuler que le juge peut toujours s'entourer des lumières que lui offrent les présomptions, l'argument s'écarteroit encore avec l'art. 1353 du même Code, qui ne permet de les considérer que lorsqu'elles sont *graves, précises, concordantes, et dans les cas seulement où la preuve testimoniale est admissible.*

Aussi l'appelant sentant bien la force de ces moyens, cherche à se placer dans un cas d'exception. Il ne s'agit pas, dit-il, de prouver une convention *qui excède le taux des ordonnances ou de l'art. 1341 du Code* ; mais

il s'agit de suspicion, de supposition de personnes; et il cite Danty, ch. 7, et la loi 21, ff. *de Testibus*.

Il ne s'agit pas, il est vrai, de prouver une convention qui excède 150 fr.; mais il s'agit, par une preuve testimoniale, d'ajouter ou de retrancher à un acte, de rechercher dans des dépositions la volonté du testateur, de prouver pour cela ce qui peut avoir été dit avant et depuis; et la loi prohibe également l'un et l'autre.

Comment le sieur Gibon fera-t-il entendre qu'il s'agit de *supposition de personne*? Sur qui se dirigera cette accusation? sera-ce sur Experton? mais alors c'est une proposition inintelligible; car le testament n'est pas son ouvrage; et quand bien même il l'auroit *influencé*, il seroit difficile de concevoir une supposition de personne.

Sera-ce le testateur? mais on ne le comprendroit guère mieux, et peut-être encore moins.

Il y a supposition de personne, lorsque pour profiter, par exemple, d'une hérédité, et l'héritier étant mort ou absent, un tiers se présente comme cet héritier, suppose qu'il est la personne instituée.

Ainsi, pour appliquer l'exemple à la cause, Jean-Louis institue Marguerite, sa sœur; Marguerite décède avant lui; une autre sœur, qui ne s'appelle pas Marguerite, s'empare de son extrait de naissance, et se l'appropriant, réclame l'hérédité, prétendant qu'elle est Marguerite. Il y a supposition de personne, parce qu'on a caché qui on étoit, parce qu'on s'est présenté pour un autre, parce qu'en prenant le nom de son voisin on a cherché à s'approprier ce qui lui étoit légué *certainement*. Mais ici quoi de semblable? Marguerite n'a pas

supposé qu'elle fût une autre qu'elle-même; elle ne s'est pas approprié l'extrait baptistaire de sa sœur, en cachant le sien propre; elle s'est présentée à la justice (ou quoique ce soit le sieur Experton), son extrait de naissance à la main; elle a dit : Je m'appelle *Marguerite* par mon acte de baptême; *Marguerite* dans le certificat de l'an 2; *Marguerite* dans le testament de ma sœur; ainsi quoique j'aie pu être usuellement désignée par Margouton, dans le langage familier, je soutiens que ce sont ces actes seuls qu'il faut consulter pour connoître la véritable héritière. Ainsi elle n'a rien supposé, ni personne, ni choses, pas même une syllabe. Et en vérité il n'est qu'un besoin extrême qui puisse inspirer de semblables moyens.

Si on ouvre Danty, on trouve dans le chap. 7, cité par l'appelant, qu'après avoir parlé de la sévérité des ordonnances sur la foi due aux actes, il ajoute qu'elle n'a pas lieu *dans les contrats simulés*, et autres actes *qui sont faits en fraude de la loi ou pour tromper un autre*. En cela il ne faut pas s'étonner; car on sait que les cas de dol et de fraude sont toujours exceptés.

Il y a dol et fraude, s'écrie l'appelant; car on voudroit s'emparer de ce qui n'appartient pas à Margouton Gibon.

Il y a dol et fraude comme il y a supposition de personne. Il y a dol et fraude comme dans tous les cas où on forme une demande que le défendeur conteste; car c'est toujours un dol, si on peut s'exprimer ainsi, que de réclamer ce qui ne vous appartient pas. Si, par exemple, je demandois le payement d'une obligation qu'on m'auroit payée la veille, ce seroit certainement

un dol , cependant on n'admettroit pas la preuve du payement. En un mot , les faits de dol et de fraude ne sont recevables à côté d'un acte que si l'acte lui-même en est infecté : ainsi je puis être admis à prouver que le consentement a été extorqué ou surpris ; qu'il a été le fruit du dol et de la violence ; que même il n'a eu d'autre cause qu'une erreur sur la substance même de la chose. Mais ici personne ne conteste que le testament du sieur Gibon ne soit valable , car chacun veut se l'approprier ; personne même ne prétend qu'il soit le fruit de l'erreur , car on soutient qu'il a indiqué suffisamment la personne , et chacun veut être ou représenter cette personne.

Donc on ne peut pas admettre de preuve testimoniale contre cet acte ; rien par conséquent qui tende à établir quelque chose contre ni outre cet acte.

Donc on ne peut rien prouver de ce qui s'est dit lors , avant ou depuis.

Donc , et d'après les principes déjà rappelés , si le testament est clair , il faut l'exécuter *tel qu'il est* ; s'il ne l'est pas suffisamment par lui-même , il faut le rejeter.

Donc enfin la preuve testimoniale est inadmissible.

Si on examine ensuite la loi *Ob carmen famosum* , on se demande de quelle utilité peut être cette citation. Elle ne s'occupe pas en effet des cas où la preuve testimoniale est admissible ; mais seulement des témoins qui doivent être préférés , de la foi qu'on doit ajouter à leurs dépositions. Elle dit que celui qui aura éprouvé une condamnation infamante , ne peut être témoin , *intestabilis fit* ; elle dit que le gladiateur ne sera pas cru ,

sine tormentis ; elle ajoute enfin que si tous les témoins sont honnêtes et probes, et qu'ils aient connoissance particulière du fait en question , le juge doit y avoir la plus grande confiance.

Mais nulle part il n'est question dans ce passage , ni de testateur, ni de testament : la loi parle d'une enquête faite , et non d'une enquête à faire ; elle dit au juge quelle doit être sa base pour la confiance qu'il doit aux témoins ; mais elle ne dit pas qu'on recevra des preuves hors les cas de droit , puisque supposant une preuve déjà faite , elle doit supposer aussi qu'elle a été admise conformément aux lois.

Ecartons donc de la cause toutes ces autorités, *et les indices résultans de faits dès-lors constans*, puisque tout cela n'y reçoit aucune application.

Combien de présomptions et d'indices, s'écrie encore le sieur Gibon ! n'est-il pas constant et avoué. . . .

Non , il n'est ni constant ni avoué que Marguerite , *la plus jeune*, s'est mise en possession de tous les biens ; qu'elle y fait une mainmise *absolue et exclusive* ; qu'elle ait *exclusivement* géré , administré , vendu et affermé ; car l'intimé le nie formellement.

Et quand tout cela seroit vrai , ce ne seroit qu'un seul fait répété trois fois avec art , en des termes différens ; et ce fait ne prouveroit rien.

Et quand bien même encore il seroit vrai que Marie-Marguerite auroit joui seule et sans la participation de sa sœur , quoiqu'elles vécussent ensemble ; quand bien même Marguerite , *ne connoissant pas le testament* , auroit pu en croire aux dires de sa sœur et du sieur

Gibon , et ne pas réclamer l'hérédité , seroit-ce une preuve qu'elle ne fût pas héritière ?

Si même enfin on vouloit descendre jusqu'à l'examen de la preuve offerte , il seroit aisé d'en démontrer la futilité. Que veut-on prouver ?

1°. Que la plus jeune des deux sœurs a toujours été connue et a toujours contracté sous le nom de Marguerite , et l'aînée sous celui de Margouton.

Il n'a jamais été contesté que dans l'intérieur de la famille elles aient l'une et l'autre été désignées par ces dénominations ; il n'y a donc pas besoin de preuve , et on vient de voir l'inutilité de cette circonstance. Mais que jamais elles aient été ainsi dénommées dans des actes publics , c'est ce qu'on défie d'établir : ce ne seroit pas d'ailleurs le cas d'une preuve testimoniale , mais bien de rapporter les actes. C'est du reste s'aventurer beaucoup que de présenter comme un acte où l'aînée auroit contracté , le prétendu testament resté imparfait : il ne fut jamais ni son ouvrage , ni l'expression de sa volonté ; on ne s'est jamais pourvu ni en nullité de son véritable testament , ni par aucune autre action qui tendît à établir qu'elle avoit été empêchée de tester. Gibon a pensé avec raison qu'il lui seroit plus avantageux de se plaindre à son aise , que de mettre au jour la vérité.

2°. Que c'est cette sœur *que le sieur Gibon a eue en vue* en instituant Marguerite.

Avec des allégations aussi peu caractérisées et aussi vagues , on se donneroit la permission de tenter la preuve la plus indéfinie et la plus contraire aux lois ! Est-ce donc là un fait susceptible de preuve testimoniale ? laissera-t-

on de côté tout ce qui résulte de l'acte, pour établir, par des dépositions orales, *l'intention*, le fond de la pensée du testateur ?

3°. Que la plus jeune a joui *exclusivement*.

On a déjà répondu à ce fait, et démontré qu'il ne seroit d'aucune conséquence.

4°. Que le sieur Experton, et Marguerite l'aînée, ont déclaré que le testament concernoit la plus jeune.

Ce fait n'est qu'une répétition des précédens. On a déjà répondu pour Marguerite ; qu'importe ce qu'elle pourroit avoir cru, *sans aucune connoissance du testament*. Pouvoit-elle l'approuver sans le connoître ? Et quant à Experton, qui d'ailleurs désavoue formellement ce qu'on lui impute, de quelle conséquence seroit ce fait, à le supposer vrai ? en résulteroit-il que le testament est autre qu'il n'est en effet ? cela changeroit-il rien aux preuves qui en résultent ?

Enfin, n'est-ce pas asseoir ses preuves uniquement sur ce qui a été dit *depuis le testament* ?

Et d'ailleurs quelle vraisemblance ? Experton habitant avec son oncle et ses tantes, vivant avec eux dans l'intimité, auroit dirigé les libéralités de son oncle sur ses sœurs, plutôt que sur lui-même ! ce seroit au moins de sa part une grande preuve de désintéressement. Mais, dit-on, il *n'avoit plus d'influence*. Ce fait *n'a rien de vraisemblable* : et on offre de le prouver !

Et on appelle cet unique fait divisé en huit, des faits précis et concluans !

Mais tout cela s'écarte par le fait constant que, soit l'oncle, soit la tante, les plus jeunes ont toujours appelé

l'aînée *Marguerite*, dans tous les actes où il a été question d'elle, et que jamais elle n'a été dénommée autrement dans aucun acte.

N'en doutons pas; le sieur Gibon n'a offert cette preuve avec tant d'emphase et un ton d'assurance, sachant bien qu'on ne l'admettroit pas, que dans l'espoir qu'il parviendroit à faire une impression défavorable à son adversaire : aussi seroit-il fort aise que la Cour pensât qu'il n'en est pas besoin, et qu'elle se contentât *des présomptions existantes*.

Le sieur Gibon est-il donc tellement édifiant, que la justice doive, les yeux fermés, lui donner pleine et entière confiance? Experton sera-t-il tellement circonvenu par des allégations qui ne sont ni vraies, ni présumables, que la Cour doive le condamner ou mal présumer de lui, parce que son adversaire crie *haro*? Ce seroit un étrange moyen, si la justice ou ses ministres pouvoient se laisser étourdir par d'aussi vaines clameurs.

N'allègue-t-on pas encore qu'Experton s'est fait consentir à la fois une donation et un testament? C'est un autre fait semblable aux premiers. Marguerite Gibon vouloit *donner* à son neveu; la donation étoit commencée lorsqu'on s'aperçut qu'elle exigeroit le détail du mobilier; alors on l'abandonna, et il ne fut fait qu'un testament. La donation, quoique commencée, n'a jamais été parfaite; il n'en existe pas d'acte en forme.

Enfin, si la Cour veut bien se pénétrer des faits et des circonstances, elle sera convaincue de l'inexactitude de Gibon, et du peu de confiance qu'elle lui doit.

Eh quoi! l'oncle et les tantes des parties sont venus

habiter avec Experton. Et ils n'avoient pour lui que des rebuts!

Il a vendu une maison achetée par son oncle, et s'est emparé du prix pour en acheter une autre en son nom. Et cet oncle qui en avoit une à lui, qui d'ailleurs étoit dans l'aisance, l'a suivi dans sa nouvelle habitation, et a continué d'y vivre avec lui dans l'intimité, jusqu'au dernier instant de sa vie!

Il a volé à sa tante une somme d'argent; sa tante s'est exhalée en reproches, en plaintes amères. Et dans le même temps elle lui fait un legs de 1000 fr. par son testament!

Il avoit accaparé son oncle et ses tantes; il avoit une funeste influence. Et bien loin de s'en servir pour lui-même, il a dirigé les libéralités de son oncle au profit d'un autre!

Il a reçu dans sa maison et à sa table, Rose Gibon, sœur de l'intimé; il y a admis Anne Mialhe, parente et affidée de Gibon; il y a affectueusement invité Gibon lui-même. Et il étoit plein de précautions et de ruses pour leur souffler des dispositions!

Et c'est avec une semblable conduite, qu'Experton, avoué au tribunal dont est appel, et bien connu de ses juges, est parvenu à leur en imposer; qu'il y a été tellement favorisé, que ses confrères, les avocats qui exercent près de ce tribunal, et les juges eux-mêmes ont été prévenus pour lui, et que Gibon a été repoussé par tout le monde!

En vérité de semblables assertions offensent la justice, et se réfutent elles-mêmes.

Et Gibon qui, après la mort d'une des deux sœurs, et dans les derniers instans de l'autre, a pénétré dans sa chambre pour fouiller dans ses poches, y prendre ses clefs, ouvrir ses armoires, en sortir et s'approprier tout le linge et les effets qui les garnissoient; Gibon, convaincu d'une coupable soustraction, aura le droit d'en imposer à la justice, et d'accuser hautement son adversaire!

Disons au contraire que toutes ces circonstances concourent pour repousser, et sa prétention, et la faveur dont il veut s'entourer.

Disons que si le tribunal du Puy s'est arrêté au testament, c'est pour l'avoir sainement jugé;

Que s'il a rejeté la preuve offerte, c'est parce que, d'une part, elle étoit contraire aux principes; que de l'autre, étant sur les lieux et connoissant tout à la fois les faits et les personnes, il en a sagement apprécié l'inutilité.

Disons enfin que s'il est vrai qu'Experton ait joui auprès des juges dont est appel d'une certaine faveur, ce n'est pas au moins sa cause; et que c'est le meilleur témoignage qu'il puisse donner à la Cour de ce qu'on pense de lui dans le lieu de son domicile, et de ce qu'en pensent eux-mêmes les juges près desquels il exerce journellement des fonctions publiques et honorables.

Signé EXPERTON.

Me. VISSAC, *avocat.*

Me. GARRON, *avocat licencié.*